DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 554.

Du 7 Mars 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif à l'incompatibilité de l'exercice des fonctions de Notaire public avec celles d'Avoué, de Greffier, & de Receveur des Contributions publiques.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen *Ravier*, juge de paix du canton de la Halle au blé, de la ville de Lyon, tendant à cumuler les fonctions de cette place avec celles de notaire, & à contraindre le conseil général de la commune de la même ville à lui accorder à cet effet un certificat de civisme, qu'il prétend lui être refusé pour cause d'incompatibilité d'exercice de ces diverses fonctions ; décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la disposition du décret du 29 septembre 1791, sur la nouvelle organisation du notariat, qui prononce l'incompatibilité de l'exercice des fonctions de notaire public avec celui des fonctions d'avoué & de greffier, & avec la recette des contributions publiques.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11 mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* VERGNIAUD, *président*; J. JULIEN de Toulouse, MALLARMÉ & L. J. CHARLIER, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le onzième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,

M. DCC. XCIII.